

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Cl. : R. 28

Objet : Campagne Café et Cacao

1979/1980.

CIRCU LAIRE N° 329DU27/10/79

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service les textes ci-joints N° 19-716 et 79-717 du 2 Octobre 1979 fixant les dates d'ouverture des Campagnes Café et Cacao 1979/1980 et les prix minima d'achat aux producteurs.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M.K. ANGOUA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DECRET N° 79-716 du 2 Octobre 1979

fixant les dates d'ouverture de la
Campagne CAFE 1979/80 et les prix
minima d'achat aux Producteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le Rapport du Ministre de l'Agriculture,

VU la Loi n° 78-633 du 28 JUILLET 1978 relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique ;

VU le Décret n° 75-312 du 9 Mai 1975, portant attributions du Ministre de l'Agriculture ;

VU le Décret n° 66-445 du 21 Septembre 1966, portant organisation de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Production Agricoles ;

VU le Décret n° 77-144 du 9 Mars 1977 fixant les conditions de commercialisation du Café et du Cacao ;

VU le Décret n° 78-364 du 5 Mai 1978 relatif à l'exercice de la profession d'acheteur de Café ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

ARTICLE 1. -La date d'ouverture des opérations de commercialisation de la Campagne CAFE 1979 /1980 est fixée au 1^{ER} OCTOBRE 0979.

La date de clôture de la Campagne sera fixée par ARRETE du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2. - Les achats et les ventes s'effectuent dans les limites des quotas déterminés en début de Campagne par ARRETE du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 3. - Les prix d'achat aux Producteurs sont fixés à :

300 F. le kilogramme de CAFE VERT ROBUSTA.

150 F. le kilogramme de cerises de CAFE ROBUSTA
propres et bien séchées.

Ces prix constituant des Minima sur les lieux de production, aucun achat ne pourra être effectué à des prix inférieurs.

ARTICLE 4. - A l'inférieur de chacune des zones - usines délimitées ainsi qu'indiqué ci-après, le CAFE ROBUSTA sera obligatoirement commercialisé sous forme de cerises sèches et livré à l'usine de décorticage :

IMPLANTATION DES USINES	SOUS-PREFECTURES DEVANT LIVRER LEUR CAFE A L'USINE CORRESPONDANTE
ABENGOUROU	BONDOUGOU, SANDEGUE, KOUASSI-DATEKRO, TANDA, KOUN-FAO, ABENGOUROU, AGNIBILEKRO, BETTIE
ANYAMA	ADZOPE, YAKASSE, AGOU, AGBOVILLE, RUBINO, BINGERVILLE.
DALOA	DALOA, ZOUGOUGBEU, VAVOUA, SEGUELA, SIANA, MASSALA.
D A N A N E	DANANE, ZOUAN-HOUNIEN, BINHOUE.
D A O U K R O	DAOUKRO, BCANDA, KOUASSI-KOUASSIKRO, OUELLE, PRIKRO, M'BAHIKRO.

IMPLANTATION DES USINES	SOUS-PREFECTURE DEVANT LIVRER LEUR CAFE A L'USINE CORRESPONDANTE
DUEKOUÉ	DUEKOUÉ, GUIGLO, TAI, BLOLEQUIN, TOULEPLEU
D I V O	DIVO, ZIKISSO, GUITRY, FRESCO, HIRE-DIDA, GRAND-LAHOUE, (rive droite du BANDAMA)
GAGNOA	GAGNOA, GUIBEROUA, OURAGAHIO, LAKOTA
I S S I A	ISSIA, BUYO
K O T O B I	ARRAH, BONGOUANOU, M'BATTO, AKOUE AFFERY,
M A N	MAN, FAKOBLI, KOUIBLY, LOGOUALE, BANGOLO, BIANKOUMA, SIPILOU, GBONE.
O U M E	TOUMODI, DIMOKRO, OUME
SAN-PEDRO	SASSANDRA, SAN-PEDRO, GRAND-BEREBY, TABOU, GRABO, GUEYO, SOUBRE
SIKENSI	JACQUEVILLE, SIKENSI, TIASSALE, GRAND-LAHOUE (rive gauche du BANDAMA)
DIMBOKRO	BOUAFLE, GOHITAFLA, SINFRA, ZUENOULA, BEOUMI BODOKRO, BOTRO, BOUAKE, BROBO, DIABO, DIDIEVI, SAKASSO, TIEBISSOU, YAMOISSOUKRO BONIEREDOUGOU, DABAKALA, SATAMA-SOUKOURA, KATIOLA, MANKONO, KONGASSO, KOUNAHIRI, TIENINGBOUE, BASSAWA, BOUANDOUGOU.

ARTICLE 5. - Dans les zones définies à l'Article 4 ci-dessus :

- le décorticage du CAFE ROBUSTA par les planteurs est interdit.
- Tout acte de transport ou de commercialisation de CAFE ROBUSTA décortiqué en infraction à la disposition du premier alinéa ci-dessus sera sanctionné, notamment, par la confiscation dudit produit au profit de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des prix des Productions Agricoles.

La réglementation ci-dessus ne s'applique pas aux stations de recherche et

Centre d'expérimentation appartenant à l'IFCC gérés par lui.

ARTICLE 6. - Les infractions aux dispositions au présent DECRET sont passibles des peines prévues par la Loi n° 78-633 du 28 JUILLET 1978.

ARTICLE 7. - Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent DECRET qui sera publié au Journal Officiel de la République de COTE D'IVOIRE.

Signé : FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

AMPLIATIONS :

- Secrét. Général du G-t.
- Cab. Minist.Econ. et Finances
- Minist.Agriculture
- Minist.du Commerce
- Profession
- Chambre de Commerce
- Direction Gle des Douane
- D.G.D.A.
- CSSPPA
- JORCI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DECRET N° 79-717 du 2 OCTORE 1979

fixant la date d'ouverture de la

Campagne CACAO 1979/1980 et le prix
minimum d'achat aux Producteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le Rapport du Ministre de l'Agriculture,

VU la Loi n° 78-633 du 28 JUILLET 1978, relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique ;

VU le Décret n° 75-312 du 9 Mai 1975, portant attributions du Ministre de l'Agriculture ;

VU le Décret n° 66-445 du 21 Septembre 1966, portant organisation de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles ;

VU le Décret n° 77-144 du 9 Mai 1977, fixant les conditions de commercialisation du Café et Cacao ;

VU le Décret n° 78-363 du 5 Mai 1978, relatif à l'exercice de la profession d'Acheteur de Cacao ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

ARTICLE 1ER. - La date d'ouverture des opérations de commercialisation de la Campagne CACAO 1979/1980 est fixée au 1^{ER} OCTOBRE 1979.

ARTICLE 2. - Les achats et les ventes s'effectueront dans les limites des quotas déterminés en début de Campagne par Arrêté du Ministre de l'Agriculture

ARTICLE 3. - Le prix garanti d'achat aux Producteurs est fixé à 300f francs le KILOGRAMME de fèves bien fermentées et correctement séchées.

Ce prix constituant un minimum sur les lieux de production, aucun achat ne pourra être effectué à un prix inférieur.

ARTICLE 4. - Les frais de ramassage et de transport au port d'embarquement seront pris en charge par la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles, les conditions d'intervention de cette dernière étant, d'une façon générale, fixées par Arrêté du Ministre de l'Agriculture de même que la date de clôture de la présente Campagne.

ARTICLE 5. - Les infractions aux dispositions du présent DECRET sont passibles des peines prévues par la loi n° 78-633 du 28 JUILLET 1978.

ARTICLE 6. - Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent DECRET qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Signé : FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

AMPLIATIONS :

Secrét.Général du Gt. 2

Cab.Minist.Econ.et Finances5

Minist.Agriculture20

Minist.du Commerce10

Profession 30

Chambre de Commerce 10

Direction Gle des Douanes 10

D.G.D.A.....10

CSSPPA.....50

JORCI 1
